

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1062

présenté par

Mme Louwagie, M. Sermier, M. Brun, M. Pierre-Henri Dumont, M. Kamardine, M. Door, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Boëlle, M. Hetzel, M. Huyghe, Mme Bonnivard, M. Cattin, M. Benassaya, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Levy, M. Bouley, Mme Kuster, M. de la Verpillière, M. Vatin, M. Reiss, Mme Poletti, M. Perrut, M. Dive, Mme Dalloz, M. Vialay, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Hemedinger, M. Bourgeaux, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Bouchet Bellecourt et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa du 2° de l'article 965 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé ;

« Ne sont pas pris en compte les fonds immobiliers figurant dans un plan d'épargne retraite visé aux articles 163 *quater* *vicies*, 154 *bis* et 154 *bis*-0. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi PACTE du 22 mai 2019 a permis la création d'un Plan d'Epargne Retraite (PER) qui a pour objectif de se substituer aux anciens contrats d'épargne individuelle PERP et Madelin tout en permettant le regroupement de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise.

La loi a ainsi prévu deux types de PER : le « PER Assurance » et le « PER Compte-titres ».

Cette fois, il est prévu de mettre fin à la distorsion fiscale portant sur l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) entre les deux PER. En effet, le PER Assurance est exonéré d'IFI en raison de son caractère assurantiel. A contrario, les fonds immobiliers figurant dans le PER compte-titres sont assujettis à l'IFI.

De telles différences ne permettent pas au public de porter un intérêt équivalent à ces deux produits. Le PER Assurance offrant de meilleurs avantages fiscaux, il est aujourd'hui largement plus attractif que le PER compte-titre, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la Loi PACTE d'ouvrir la concurrence en permettant aux entreprises d'investissement de proposer des offres alternatives à l'offre assurancielle.

Dans un souci d'homogénéité et de distribution équitable de ces deux types de PER, cet amendement vise à prévoir un régime fiscal identique en matière d'IFI quelle que soit la nature du PER souscrit.